



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE POSE D'UN ECHAFAUDAGE RUE DE LA LIBERATION

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et suivants ainsi que les articles L.2542-1 et suivants ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des personnes publiques notamment les articles L.2122-1.
- Vu** la délibération n° 4 du conseil municipal de la commune d'Ottmarsheim du 09 février 2023 fixant le règlement des droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande d'autorisation de pose d'un échafaudage formulée par l'entreprise Chemi'nette ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, la tranquillité des riverains et la salubrité publique.

ARRÊTE

- Article 1 :** La pose d'un échafaudage, réalisée par l'entreprise Chemi'nette pour permettre des travaux de rénovation de toiture est autorisée sur le domaine public – sur le long de la façade de l'habitation située 2 rue de la libération – 6849 Ottmarsheim
- Article 2 :** L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection et d'une signalisation lumineuse.
- Article 3 :** La présente autorisation sera effective du 18 juin 2025 au 18 juillet 2025.
- Article 4 :** Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est fixé à 90 euros (6m²x0.5€x30jours). La présente autorisation est précaire, révocable et non transmissible.
- Article 5 :** Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

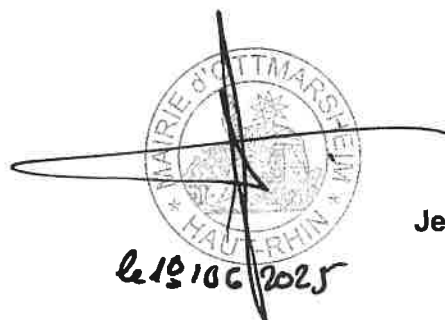
Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le chef de la Police Municipale ;
- Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Le demandeur.

Fait à Ottmarsheim, le

Le Maire,

18 MAI 2025



Jean-Marie BEHE